

STATUTS de la COMMUNAUTE de COMMUNES du BASSIN de POMPEY

Constitution : Arrêté préfectoral 29 décembre 1994

Modifications :

Arrêté préfectoral 23 septembre 1997

Compétence n°2 – Actions de développement économique

Arrêté préfectoral 26 décembre 1997

Compétence n°6 Electrification - Compétence n°7 – transports en commun - Adhésion de Liverdun

Arrêté préfectoral 03 février 2000

Compétence n°2 - Accompagnement dans la création d'entreprises

Arrêté préfectoral 18 février 2002

Modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 - Compétence n°8 – Voiries Compétence n°9 – Petite Enfance – Suppression de l'article 3

Arrêté préfectoral 08 novembre 2002

Adhésion de Montenois

Arrêté préfectoral 31 décembre 2002

Adhésion de Lay Saint Christophe

Arrêté préfectoral 23 octobre 2003

Modification compétence n°4 – Logement social

2 Compétences : n°10 Emploi et développement social – n°11 Prévention de la délinquance.

Arrêté préfectoral 17 août 2006

Modification des statuts dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

Arrêté préfectoral 12 août 2008

Modification de l'adresse du siège social de la Communauté de Communes

Arrêté préfectoral 4 novembre 2009

Adhésion de la commune de Millery

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Modification de l'article 2 - compétence n° 6 - Ajout du plan de mise en accessibilité de la voirie communautaire et espaces publics urbains. - Compétence n°10 - Prise en charge des équipements sportifs et COSEC - Compétence n° 11- Application du droit des sols - Compétence n° 12 - Prise en charge du transport et de l'accès à la culture pour les élèves de maternelles et primaires du bassin.

Modification de l'article 5 - nouvelle répartition des sièges et l'article 6 - sur la composition du bureau.

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010

Modification de l'article 2 – compétence 10 : changement de libellé : Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2013

Modification de l'article 2 – compétence 2 : Ajout de la formation – compétence 4 : Ajout de la prise en compte des personnes en perte d'autonomie – compétence 8 : Ajout de la gestion urbaine de proximité et de la santé/nutrition – Nouvelle compétence 12 : tourisme

Modification numérotation compétence 13 : autres compétences facultatives.

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin - modification de l'article 5 concernant la répartition des sièges (40).

Arrêté préfectoral du 23 juin 2015

Modification de l'article 2 - compétence 4 « Habitat urbanisme » ; compétence 7 « voirie d'intérêt communautaire » et compétence 8 « action sociale d'intérêt communautaire » Création d'un service commun de police municipale

Arrêté préfectoral du 13 février 2017 :

Adaptation des statuts à la loi NOTRe pour la compétence 1 « aménagement de l'espace » :
Suppression de la notion d'intérêt communautaire et adaptation de la dénomination de la compétence selon la loi NOTRe.

Modification de la compétence 12 « autres compétences facultatives » : ajout de l'adhésion aux syndicats mixtes par délibération de l'Assemblée communautaire.

Modification des compétences 1 « aménagement de l'espace » et 8 « Actions sociales d'intérêt communautaire – c) Gestion urbaine de proximité d'intérêt communautaire » : modification de la dénomination du Conseil Général en Conseil Départemental.

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 :

Compétence n°12 « aménagement du territoire numérique ».

Modification de la compétence n°12 « autres compétences facultatives » en compétence n°13.

Modification de la compétence n°8 « action sociale d'intérêt communautaire – f) La santé-nutrition » : précision relative au transport des enfants, à l'encadrement des enfants par les animateurs et aux missions administratives et de coordination.

Article 1^{er} - En application des articles, L.5214-1 à L.5214-23 –2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de BOUXIERES-AUX-DAMES, CHAMPIGNEULLES, CUSTINES, FAULX, FROUARD, LAY SAINT CHRISTOPHE, LIVERDUN, MALLELOY, MARBACHE, MILLERY, MONTENOY, POMPEY, SAIZERAIS, une Communauté de communes du Bassin de Pompey.

Article 2 – La communauté de communes du Bassin de POMPEY a pour compétences :

Compétence n°1 :

Aménagement de l'espace

La structure Intercommunale est chargée de participer à l'élaboration, au suivi et l'approbation d'un Schéma de Cohérence Territorial et des schémas de secteur et d'adhérer, le cas échéant, à un Syndicat Mixte créé à cet effet.

La structure Intercommunale participe aux instances du Val de Lorraine, adhère au syndicat mixte et contribue à l'élaboration de son projet de territoire, à son suivi et sa mise en œuvre pour les actions contractualisées ressortant des compétences et/ou missions qui lui ont été dévolues

Par ailleurs, l'EPCI assure :

➤ la réalisation d'études pré-opérationnelles relatives aux projets concernant :

- le traitement des axes majeurs, c'est-à-dire l'ensemble des liaisons internes entre les communes du bassin : voiries communales d'intérêt communautaire, voiries départementales faisant l'objet d'une convention de gestion avec le Conseil Départemental,
- l'aménagement des cours d'eau et leurs abords,
- les aménagements d'espaces de loisirs et de tourisme de proximité, de cheminement piéton et pistes cyclables,

➤ la création, l'aménagement et la gestion de pistes cyclables et de cheminements piétons et équestres s'inscrivant dans un schéma de déplacement à l'échelle du bassin destiné au développement des modes alternatifs de transports en milieu urbain et à la valorisation du patrimoine historique et naturel afin de promouvoir les activités de loisirs et le tourisme.

➤ La création, la réalisation et la gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire, c'est-à-dire assurant la reconversion ou la résorption d'une friche industrielle ou urbaine et permettant l'accueil d'activités économiques dans les secteurs industriel, tertiaire ou artisanal.

Compétence n°2 :

Actions de développement économique

a) La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones Industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.

b) L'accompagnement à la création d'entreprises :

L'E.P.C.I. peut assurer, sur le territoire de ses communes membres, des actions en faveur de la création d'entreprises par :

➤ l'acquisition, la construction, la gestion et l'entretien de bâtiments industriels ou tertiaires et d'équipements collectifs destinés à l'accueil des entreprises (pépinières d'entreprises, hôtels d'industrie, ...);

➤ l'accompagnement des dispositifs locaux en faveur de la création d'entreprises (plateforme d'initiative locale).

c) La Dynamisation des commerces

L'EPCI peut dans le cadre d'opérations collectives participer à la redynamisation des commerces en centre-ville, encourager le maintien et l'installation d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.

d) La Formation

Dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, la structure intercommunale contribue au développement et à l'adaptation de l'offre de formation sur le territoire au regard des besoins des acteurs socio – économiques.

A cet effet, l'EPCI a en charge :

➤ L'élaboration d'une gestion territoriale des emplois et compétences et son évaluation.

➤ L'incitation et la participation à la mise en œuvre de nouvelles formations diplômantes, continues et/ou en alternance, et leur hébergement le cas échéant.

Compétence n°3 :

Actions relatives à la protection et la mise en valeur de l'environnement

a) Élimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés

b) Encourager le développement des énergies renouvelables :

L'EPCI s'engage en faveur du développement durable à travers l'étude, la mise en œuvre et le soutien de nouvelles filières de traitement et de valorisation des énergies renouvelables.

c) Préserver la qualité de l'air :

La structure intercommunale est chargée conformément au Plan de Déplacement Urbain de veiller à la surveillance de la qualité de l'air et participe ainsi à tout organisme et instance contribuant à atteindre cet objectif.

Elle aide à l'évaluation et au recensement des sources polluantes par des campagnes de prélèvement.

Compétence n°4 :

Habitat - Urbanisme

a) Actions relatives à la politique du logement et du cadre de vie

L'EPCI contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations.

A cet effet, il est chargé de :

- Définir un programme local de l'habitat, et d'assurer son suivi opérationnel.
- Mettre en place avec les communes des actions complémentaires en faveur de la réhabilitation des logements et du cadre de vie, telle qu'une campagne intercommunale de ravalement des façades, des OPAH, ou de tout programme d'intérêt général.
- Favoriser et accompagner les actions communales en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire :
 - Constitution de réserves foncières dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi SRU et des orientations du PLH.
 - Création d'outils de gestion et participation à des instances de coordination de la politique de l'habitat.
- Participer à la réalisation de structures d'hébergement adapté aux personnes en perte d'autonomie,
- Création, aménagement, gestion et entretien d'aire(s) de stationnement des gens du voyage.

b) PLU- I Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'EPCI prend en charge l'élaboration d'un PLU-I intégrateur en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Il élabore, à ce titre, les documents d'orientations stratégiques impactant la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, afin de spatialiser et croiser les orientations territoriales dans les domaines de l'Habitat, du transport et de l'environnement figurant dans les documents de programmation préétablis, tels que le Programme Local de l'Habitat (PLH) le Plan de déplacement Urbain (PDU), l'Agenda 21, le Programme Intercommunale d'Action Foncière (PIAF), le Plan Paysage, les Schémas Directeurs...

c) Application du droit des sols

La structure intercommunale est chargée de l'instruction des autorisations d'urbanisme et organise un service communautaire mutualisé en charge du travail administratif, juridique et

technique. Une convention avec la commune organise et précise les modalités et l'étendue du champ de la mission communautaire.

Compétence n°5 :

Electrification

L'établissement public exerce, au lieu et place de chaque commune, le pouvoir concédant que les lois et règlements confèrent aux collectivités locales en matière de distribution publique d'énergie, à l'exception de ses prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage de travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Compétence n°6 :

Transports des personnes

L'établissement public assure la gestion globale et la cohérence du réseau de transports des personnes sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et, en coopération avec les autres autorités de transport urbain ou interurbain.

Il prend en charge les missions déléguées par convention de chaque autorité organisatrice des transports, à savoir :

- la mise en place, l'exploitation, l'équipement et le service des nouvelles lignes,
 - leur coordination avec les lignes de transports suburbains et les transports SNCF.
- L'EPCI favorise l'intermodalité dans les transports en commun et le développement des modes alternatifs de déplacements doux, à travers l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il participe aux aménagements et équipements qui y contribuent.

Dans ce cadre, l'EPCI prépare l'élaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Compétence n°7 :

Voirie d'Intérêt Communautaire

L'Établissement Public assure, par programmation :

- l'aménagement et l'entretien des voiries communales, telles que figurant sur le schéma annexé aux présents statuts, ainsi que de leurs dépendances, à l'exclusion des arbres.
- le nettoyage, le balayage et le déneigement de l'ensemble des voiries communales ouvertes à la circulation publique et autres voiries par convention.
- l'aménagement et l'entretien des voiries départementales et de leurs dépendances qui situées dans les zones urbaines, telles que figurant sur le schéma annexé aux présents statuts, et dont la gestion a été confiée par le Conseil Général aux communes membres. Sont exclus des dépendances l'éclairage public et les arbres. L'entretien des voiries départementales ne comprend pas le nettoyage, le balayage et le déneigement.
- pour les voiries nouvelles, la création, l'aménagement et l'entretien des voies communales ouvertes à la circulation et destinées à desservir de nouveaux espaces d'habitation ou

économiques, sous réserve de répondre aux caractéristiques techniques du règlement sur les voiries communautaires et faire l'objet d'un accord formel du Conseil de Communauté.

- la création, l'aménagement et la gestion des voiries internes aux zones d'activité et leurs dépendances y compris l'éclairage public, le balayage, le déneigement et le nettoyage.
- la signalisation horizontale et verticale en agglomération destinée à renforcer la sécurité des usagers
- la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement.

Compétence n°8 :

Action Sociale d'intérêt Communautaire

a) Actions concernant les modes de gardes de la petite Enfance

La structure intercommunale assure la coordination et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale, globale et concertée, en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Elle est compétente pour la création et la gestion des services et équipements collectifs destinés à l'accueil permanent des enfants de moins de 3 ans et temporaire des enfants de moins de 6 ans, qu'il soit régulier ou occasionnel, exclusivement pour les modes de garde de la petite enfance.

Elle assure la reprise des équipements communaux et les charges de fonctionnement répondant aux objectifs décrits ci-dessus.

Elle contribue à l'encouragement des initiatives des communes et associations en faveur des modes de garde individuels, itinérants ou périscolaires.

b) Emploi et développement social

Dans ce domaine, l'EPCI a en charge :

- l'animation du diagnostic social sur le territoire communautaire,
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique communautaire d'insertion sociale et professionnelle dans toutes les générations et de toutes les catégories de population du Bassin de Pompey, en complément des interventions communales d'actions sociales et articulée aux interventions publiques en matière d'emploi et d'insertion,
- le financement des structures concourant à cette politique communautaire,
- les opérations immobilières de type construction, conventions de mandat, bail à construction, etc.... nécessaires aux structures intervenant dans ce domaine,
- l'animation des ateliers d'alphabétisation et d'illettrisme sur les communes de l'EPCI.

L'EPCI peut également participer à la création et la gestion de toute structure regroupant les intervenants de l'insertion et l'emploi, les acteurs socio-économiques et institutionnels pour rapprocher l'offre et la demande d'emploi à l'échelle locale.

c) Gestion urbaine de proximité d'intérêt communautaire

L'EPCI participe à améliorer la cohésion sociale dans ses opérations de rénovation et requalification urbaine à travers sa politique de l'habitat.

Afin d'accompagner les opérations et coordonner les actions de prévention spécialisée, avec le Conseil Départemental, l'EPCI est compétent pour :

- Organiser, animer et confier à des structures :
 - des chantiers d'insertion à destination des jeunes majeurs éloignés de l'emploi (18-24 ans),
 - des chantiers éducatifs à destination des adolescents (14-17 ans).
- Créer, animer un lieu, participer à un dispositif de mobilisation et d'accompagnement des jeunes en situation d'inadaptation sociale ainsi que leur parents,
- Coordonner et mettre en réseau les acteurs éducatifs du territoire.

d) La Santé/Nutrition

L'EPCI a en charge la définition d'une politique de santé en partenariat avec l'ensemble des acteurs afin de mettre en cohérence les actions de prévention et promotion de la santé sur le territoire.

A ce titre, la structure intercommunale a en charge :

- L'élaboration et le suivi d'un Contrat Local de Santé,
- La création et la gestion d'un équipement central de restauration collective,
- Au 1^{er} janvier de l'année précédant l'ouverture de cet équipement, la distribution, le matériel et le service des repas dans les cantines scolaires,

Le service repas couvre toute la période méridienne. Il comprend la distribution des repas et l'encadrement des enfants. A ce titre, sont pris en charge par l'EPCI :

- Les transports et déplacements des enfants entre l'école et le site de restauration,
 - L'encadrement des enfants par les animateurs,
 - Les missions administratives et de coordinations nécessaires à l'organisation du temps méridien.
- L'élaboration d'une politique tarifaire communautaire.

e) La politique de la Ville

L'EPCI a en charge :

- l'élaboration du diagnostic du territoire, et la définition des orientations du contrat de ville conclut avec l'Etat ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville en lien avec les communes concernées.

- L'analyse des besoins sociaux sur l'ensemble des communes, afin d'établir avec les communes au vu du diagnostic, des contrats de « *développement social et solidaire* », destinés à établir un programme d'action sociale d'intérêt communautaire, coordonné avec les actions menées par le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS), à l'échelle communale voire infra communale.

Compétence n°9 :

Prévention

a) Prévention de la délinquance

L'EPCI est chargé de :

- la définition d'une politique intercommunale de prévention de la délinquance et de sécurité d'intérêt communautaire, en relation avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs actuels.
- La mise en œuvre, la gestion et le financement d'outils et de moyens, leur coordination, s'inscrivant dans la démarche de prévention de la délinquance et de sécurité dans la mesure où ils intéressent plusieurs communes du bassin.

b) Police Municipale

L'EPCI est chargé de constituer une brigade de police municipale pour :

- Assurer la politique municipale de sécurité et prévention auprès des maires en vertu de leurs pouvoirs généraux de police.
- Exécuter les décisions du Président de l'EPCI pour les pouvoirs de police spéciales qui lui ont été transférés (dans les domaines visés à l'article L.5211-9-2 du CGCT).

Compétence n°10 :

Équipements sportifs d'intérêt communautaire

L'EPCI a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire à savoir :

Les piscines et les Complexes Sportifs Evolutifs Couverts (COSEC)

Pendant le temps scolaires, il assure le transport vers les piscines des élèves des classes maternelles et élémentaires et en période de vacances scolaires des enfants en centres de loisirs. Il participe au sein de ses équipements nautiques à la promotion, à la pratique et au développement des sports de compétition.

Compétence n° 11 :

Tourisme

Afin d'améliorer l'attractivité de son territoire, l'EPCI prend en charge les actions de promotion et d'aménagement, de création et gestion d'équipements touristiques destinés à la valorisation du territoire dans ses composantes naturelles, agricoles et de loisirs.

A ce titre l'EPCI sera compétent pour :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux du développement touristique
- La promotion des sites, du patrimoine et des productions locales
- La création, le cas échéant d'un office de tourisme intercommunal pour assurer :
 - L'accueil et l'information des touristes de l'EPCI en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme
 - La commercialisation des produits touristiques
- La création et la gestion des haltes fluviales et espaces de loisirs en lien avec l'eau.
- Encourager et participer à la création de places d'hébergement et de restauration : gîtes, chambres d'hôte, ferme auberge, restaurant... et d'équipements de camping caravanning aire de camping-car.
- Coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique

Compétence n° 12 :

Aménagement numérique du territoire

Aux termes de l'article L 1425-1 du CGCT, la compétence aménagement numérique comprend :

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Cette compétence permettra d'assurer la montée en débit afin de porter les projets structurants de développement d'usages numériques et de services à destination de l'ensemble de la population et des acteurs du territoire.

Compétence n° 13 :

Autres Compétences facultatives

L'Etablissement public participe au financement du Théâtre Gérard Philipe de Frouard dans le cadre du label « scènes conventionnées ».

L'EPCI prend en charge le transport et l'accès à des spectacles et représentations culturelles des élèves des classes maternelles et élémentaires.

Il met en place un fonds intercommunal notamment en faveur de la lecture publique et participe à ce titre au festival du Conte et de l'oralité. Il favorise la mise en réseau des écoles de musique en lien notamment avec la démarche de l'ADDAM 54.

Par dérogation à l'article L.5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

Article 3 – Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Rue des 4 éléments – BP 60008 – 54340 POMPEY

Article 4 – La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – La Communauté de Communes est administrée par un comité composé de membres désignés en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes comme suit :

Communes	Population	Sièges
BOUXIERES-AUX-DAMES	4171	4
CHAMPIGNEULLES	6886	7
CUSTINES	2906	3
FAULX	1310	1
FROUARD	6717	7
LAY SAINT CHRISTOPHE	2524	2
LIVERDUN	6001	6
MALLELOY	922	1
MARBACHE	1758	1
MILLERY	650	1
MONTENOY	395	1
POMPEY	4947	5
SAIZERAIS	1536	1
TOTAL	40 723	40

Le réajustement de la composition du comité en fonction de l'évolution de la population interviendra lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Article 6 – Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, la composition du bureau est arrêtée par l'organe délibérant. Il est constitué par le Président, plusieurs Vice-Présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le Président, et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation du conseil, par délibération.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 7 – Les opérations financières de la Communauté de Communes seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En RECETTES :

- les recettes fiscales : TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE, TASCOM et IFER.
- les revenus des biens meubles et (ou) immeubles appartenant ou concédés à la structure intercommunale,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- toutes subventions provenant de l'Etat, de la région, du département, des communes ou autres,
- les dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

En DEPENSES :

- les frais de fonctionnement de la structure intercommunale,
- le coût des études que la structure intercommunale ferait spécialement entreprendre,
- le montant des travaux relatifs aux compétences définies dans l'article 2,
- l'amortissement.
- En application des dispositions de l'article L5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté de Communes peut, par délibération, décider d'attribuer à ses communes membres des fonds de concours, pour contribuer aux opérations communales de réalisation ou de fonctionnement d'équipements d'intérêt commun dont la réalisation participe à l'aménagement du Territoire et au développement économique du Bassin.

Article 8 – Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes.